

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - LOI -

11 oct Loi n° 35-2024 autorisant la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale pour les aides à la navigation maritime..... 1418

##### - DECRET ET ARRETES -

###### A - TEXTES GENERAUX

###### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

17 oct Arrêté n° 22706 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable au personnel du secteur médical privé..... 1425

22 oct Arrêté n° 23162 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale applicable au personnel des entreprises d'exploitation d'hydrocarbures..... 1425

22 oct Arrêté n° 23163 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale applicable au personnel des entreprises des services pétroliers..... 1426

22 oct Arrêté n° 23164 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale applicable au personnel de la Société nouvelle des ciments du Congo (SONOCC) 1426

###### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

11 oct Décret n° 2024-2095 portant ratification de la convention portant création de l'organisation internationale pour les aides à la navigation maritime..... 1427

###### B - TEXTES PARTICULIERS

###### MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation de prospection

18 oct Arrêté n° 22779 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de pros-

	pection pour les polymétaux dite « Bamboulou-Nord ».....	1427	22 oct	Arrêté n° 23149 portant attribution à la société Bird Advert d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mvouoma », dans le département de la Cuvette-Ouest.....	1442
18 oct	Arrêté n° 22780 portant attribution à la société SOG Congo Mining d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Massamassa »	1428	22 oct	Arrêté n° 23150 portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Lebagni », dans le département du Niari.....	1443
18 oct	Arrêté n° 22781 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Dibindou »	1429	22 oct	Arrêté n° 23151 portant attribution à la société Master Mining d'une autorisation d'exploitation de type petite mine d'or dite « Ntandjo », dans le département du Kouilou.....	1444
18 oct	Arrêté n° 22782 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Makela »....	1430		Autorisation d'exploitation (Cession)	
18 oct	Arrêté n° 22785 portant attribution à la société Nhoa Mining Congo Brazzaville d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Louwala »..	1431	22 oct	Arrêté n° 23155 portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de grès sise à Adinga, département de la Cuvette-Ouest, appartenant à la société « Andrade Gutierrez » au profit de la société « Hobie Sarlu »	1446
18 oct	Arrêté n° 22786 portant attribution à la société Maison Herveline Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Tchibadika ».....	1433		Autorisation d'ouverture et d'exploitation	
18 oct	Arrêté n° 22788 portant attribution à la société Thamani Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Badekok ».....	1434	22 oct	Arrêté n° 23152 portant attribution à la société Beijing Universa Technical and Commercial (B.U.T.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Louvoulou, département du Kouilou.....	1446
18 oct	Arrêté n° 22789 portant attribution à la société Yellowstone Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kimbembe ».....	1435		Autorisation de prospection (Renouvellement)	
18 oct	Arrêté n° 22783 portant renouvellement à la société Kid's Group d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ndola ».....	1436	22 oct	Arrêté n° 23153 portant attribution à la société Beijing Global Incorporated Tranding Entreprises (G.I.T.E) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Madingo-Kayes, département du Kouilou.....	1447
18 oct	Arrêté n° 22784 portant renouvellement au profit de la société Kid's Group d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Loula-Mikala ».....	1437	22 oct	Arrêté n° 23154 portant attribution à la société Victoire Carrière Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de pierre, sise au village Moukondo, département du Niari.....	1448
18 oct	Arrêté n° 22787 portant renouvellement au profit de la société Sgold Mining Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Léwala »	1438			
	Autorisation d'exploitation				
22 oct	Arrêté n° 23147 portant attribution à la société A.S Building d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Kinkembo 1 », dans le département du Pool.....	1439			
22 oct	Arrêté n° 23148 portant attribution à la société A.S Building d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Kinkembo 2 », dans le département du Pool.....	1440			
				<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
				<b>- ANNONCE LEGALE -</b>	
				- Déclaration d'associations.....	1450

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOI -**

**Loi n° 35-2024 du 11 octobre 2024** autorisant la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale pour les aides à la navigation maritime

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale pour les aides à la navigation maritime, signée le 27 janvier 2021 à Paris (France), dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Convention portant création de l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention :

RAPPELANT que l'Association internationale des Autorités des Phares a été créée le 1<sup>er</sup> juillet 1957 et a été renommée Association internationale de signalisation maritime en 1998 ;

RECONNAISSANT le rôle joué par l'Association internationale de signalisation maritime dans l'amélioration et l'harmonisation constante des aides à la navigation maritime afin d'assurer une circulation sûre, économique et efficace des navires, au service de la communauté maritime et de la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée ; et CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que la coordination en matière d'élaboration, d'amélioration et d'harmonisation des aides à la navigation maritime au service de la communauté maritime et de la protection de l'environnement est assurée plus efficacement par des organisations internationales ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

#### Article premier Création

1. L'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime (ci-après dénommée « l'Organisation ») est instituée par la présente Convention en tant qu'organisation intergouvernementale en vertu du droit international.
2. L'Organisation a un caractère consultatif et technique.
3. L'Organisation a son siège en France, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.
4. Le fonctionnement de l'Organisation est énoncé de manière détaillée dans son Règlement général qui est soumis aux dispositions de la présente Convention mais ne fait pas partie intégrante de celle-ci. En cas de divergence entre la présente Convention et le Règlement général, ou tout autre document de base régissant la gouvernance de l'Organisation, la présente Convention prévaut.

#### Article 2 Définitions

Aux fins de la présente Convention

1. L'expression « aide à la navigation maritime » désigne un dispositif, un système ou un service externe à un navire, conçu et utilisé pour accroître la sécurité et l'efficacité de la navigation des navires individuels ainsi que du trafic maritime. Aux fins de l'Organisation, la présente définition inclut les services de trafic maritime.
2. L'expression « État membre » désigne un État ayant consenti à être lié par la présente Convention et pour lequel la présente Convention est en vigueur.
3. L'expression « membre associé » désigne d'une part un territoire ou un groupe de territoires dont les relations internationales relèvent de la responsabilité d'un État membre et pour lequel celui-ci a sollicité l'accès au statut de membre qui a été approuvé par l'Assemblée générale, et d'autre part les membres nationaux de l'Association internationale de signalisation mari-

time dont les États ne sont pas des États membres, conformément au paragraphe 5 de l'Annexe.

4. L'expression « membre affilié » désigne un fabricant ou un distributeur d'équipement d'aide à la navigation maritime destiné à la vente, une organisation fournissant contractuellement des aides à la navigation maritime ou des conseils techniques dans ce domaine, ainsi que toute autre organisation ou tout autre organisme scientifique concerné par les aides à la navigation maritime, ayant sollicité le statut de membre et dont la candidature a été approuvée par le Conseil.

### Article 3

#### But et objectifs

L'Organisation a pour but de rassembler les gouvernements et les organisations concernés par la réglementation, la fourniture, l'entretien ou l'exploitation des aides à la navigation maritime afin de promouvoir les objectifs suivants :

- a) renforcer une circulation des navires sûre et efficace en améliorant et en harmonisant les aides à la navigation maritime dans le monde entier au service de la communauté maritime et de la protection de l'environnement marin ;
- b) favoriser l'accès à la coopération technique et au renforcement des capacités pour toutes les questions de développement et de transfert d'expertise, de connaissances scientifiques et de technologie en lien avec les aides à la navigation maritime ;
- c) encourager et faciliter l'adoption généralisée de normes aussi rigoureuses que possible en matière d'aides à la navigation maritime ; et
- d) permettre un échange d'informations sur les questions examinées par l'Organisation.

### Article 4

#### Fonctions

Afin d'atteindre le but et les objectifs énoncés à l'article 3, les fonctions de l'Organisation sont les suivantes :

- a) élaborer et diffuser des normes, des recommandations, des lignes directrices, des manuels et d'autres documents pertinents à caractère non contraignant ;
- b) examiner les normes, les recommandations, les lignes directrices, les manuels et les autres documents pertinents qui peuvent lui être transmis par les États membres, les membres associés et les membres affiliés, par tout organe ou toute institution spécialisée des Nations Unies ou par toute autre organisation intergouvernementale, et formuler des recommandations à leur sujet ;
- c) mettre en place des mécanismes de consultation et d'échange d'informations concernant, notamment, les évolutions récentes et les activités des États membres et des membres associés et des membres affiliés ;
- d) renforcer la coopération internationale en encourageant les États membres, les membres associés et les membres affiliés à entretenir d'étroites relations de travail et à se prêter mutuellement assistance ;

e) faciliter l'octroi d'une assistance, qu'elle soit technique, organisationnelle ou en matière de formation, aux gouvernements, aux services et aux autres organisations qui la sollicitent dans le domaine des aides à la navigation maritime ;

f) organiser des conférences, des symposiums, des séminaires, des ateliers et d'autres événements ; et

g) se mettre en relation et coopérer avec les organisations internationales pertinentes et d'autres organisations concernées, en proposant des conseils spécialisés en tant que de besoin.

### Article 5

#### Membres

1. L'Organisation se compose d'États membres, de membres associés et de membres affiliés.

2. Tout État membre responsable des relations internationales d'un territoire ou d'un groupe de territoires peut solliciter le statut de membre associé pour ce territoire ou groupe de territoires, par notification écrite au Secrétaire général.

3. Le Conseil peut exiger, ou un État membre demander, que les modalités d'une candidature au statut de membre affilié soient examinées par l'État membre ou les États membres dans lequel (lesquels) le candidat mène ses activités ou possède son principal établissement ou son siège social. Le Conseil prend en considération l'avis de l'État membre à l'origine de la demande et des États membres examinant la candidature lorsqu'il arrête une décision portant sur une candidature au statut de membre affilié.

### Article 6

#### Organes

1. Les organes de l'Organisation sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Conseil ;
- c) les comités et les organes subsidiaires nécessaires pour appuyer les activités de l'Organisation ; et
- d) le Secrétariat.

2. L'Organisation est dotée d'un Président et d'un Vice-président. Le Président, ou en son absence le Vice-président, préside l'Assemblée générale et le Conseil.

3. Le Règlement général et le Règlement financier énoncent les règles de procédure applicables à chaque organe et régissent le fonctionnement quotidien de l'Organisation.

### Article 7

#### Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le principal organe décisionnel de l'Organisation et a tous les pouvoirs de l'Organisation, sauf disposition contraire de la présente Convention.



2. L'Assemblée générale est composée exclusivement des États membres. Les membres associés et les membres affiliés peuvent également assister à ses sessions.

3. Chaque État membre désigne l'un de ses délégués pour être son délégué principal à l'Assemblée générale.

4. Les sessions régulières de l'Assemblée générale ont lieu tous les trois ans.

5. Les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale sont convoquées lorsqu'un tiers des États membres informent le Secrétaire général qu'ils souhaitent qu'une session soit organisée, ou à tout moment si le Conseil l'estime nécessaire, moyennant un préavis de quatre-vingt-dix jours.

6. Le quorum pour les sessions de l'Assemblée générale est fixé à la majorité des États membres.

7. L'Assemblée générale :

- a) élit le Président et le Vice-président parmi les États membres, conformément au Règlement général ;
- b) décide de la politique générale et de la vision stratégique de l'Organisation ;
- c) passe en revue et approuve le Règlement général et le Règlement financier de l'Organisation ;
- d) élit, conformément à l'article 8, le Conseil parmi les États membres qui n'assurent ni la présidence ni la vice-présidence ;
- e) élit le Secrétaire général parmi les ressortissants des États membres, conformément au Règlement général ;
- f) crée et dissout les comités et les organes subsidiaires, et passe en revue et approuve leur mandat ;
- g) passe en revue et approuve les dispositions financières de l'Organisation, notamment l'esquisse budgétaire pour les trois années suivantes, le taux des contributions pour les États membres et les cotisations des membres associés et des membres affiliés ;
- h) étudie les rapports et les propositions transmises par tout État membre, par le Conseil ou par le Secrétaire général ;
- i) approuve les normes ;
- j) décide de l'accès au statut de membre associé ;
- k) décide de l'accès au statut de membre affilié à la demande d'un ou de plusieurs États membres ;
- l) fait des recommandations aux États membres, aux membres associés et aux membres affiliés sur les sujets relevant du but et des objectifs de l'Organisation ;
- m) approuve les accords conclus avec les États et les organisations internationales ; et
- n) prend des décisions sur toute autre question relevant du but et des objectifs de l'Organisation.

#### Article 8 Conseil

1. Le Conseil est l'organe exécutif de l'Organisation et est responsable de la direction de ses activités.

2. Le Conseil est composé du Président, du Vice-président et des représentants de vingt-trois autres États membres.

3. Les membres du Conseil sont élus lors d'un scrutin organisé lors de chaque session régulière de l'Assemblée générale, conformément au Règlement général. En principe, les membres du Conseil devraient être issus de différentes parties du monde afin que toutes les zones géographiques soient représentées.

4. Les États membres sont de préférence représentés au Conseil par un délégué de l'autorité nationale responsable de la réglementation, de la fourniture, de l'entretien ou de l'exploitation des aides à la navigation maritime pour cet État membre.

5. Le quorum pour les sessions du Conseil est fixé à dix-sept membres du Conseil, dont au moins un doit être le Président ou le Vice-président.

6. Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

7. Tout État membre non représenté au Conseil peut participer à ses réunions mais ne sera pas autorisé à voter.

8. Le Conseil :

- a) exerce les responsabilités qui peuvent lui être déléguées par l'Assemblée générale ;
- b) coordonne les activités de l'Organisation dans le cadre de la politique générale, de la vision stratégique et de l'esquisse budgétaire décidées par l'Assemblée générale ;
- c) passe en revue et approuve les états financiers, notamment le budget annuel ;
- d) décide de l'accès au statut de membre affilié ;
- e) convoque l'Assemblée générale ;
- f) rend compte à l'Assemblée générale des travaux de l'Organisation ;
- g) passe en revue les documents qui lui sont soumis conformément au Règlement général ;
- h) transmet à l'Assemblée générale toutes les questions sur lesquelles elle doit prendre une décision ;
- i) approuve les recommandations, les lignes directrices, les manuels et les autres documents pertinents ;
- j) approuve les communications destinées à d'autres organisations ;
- k) nomme les présidents et les vice-présidents des comités et des organes subsidiaires et passe en revue et approuve leurs programmes de travail ;
- l) décide du lieu et de l'année des conférences et des symposiums de l'Organisation, comme décrit dans le Règlement général ; et
- m) approuve le Règlement du personnel.

9. Les membres du Conseil peuvent, après en avoir informé le Président et le secrétaire général, inviter des membres affiliés à participer aux réunions du Conseil en qualité de conseillers techniques, afin de fournir conseils et appui sur des questions opérationnelles et techniques.

## Article 9

## Comités et organes subsidiaires

1. Les comités et les organes subsidiaires contribuent à la réalisation du but et des objectifs de l'Organisation.

2. Les comités :

- a) préparent et passent en revue les normes, les recommandations, les lignes directrices, les manuels et les autres documents pertinents identifiés dans les programmes de travail ;
- b) suivent les évolutions dans le domaine des aides à la navigation maritime ;
- c) facilitent le partage d'expertise et d'expérience entre les États membres, les membres associés et les membres affiliés ; et
- d) réalisent toute autre tâche qui leur est confiée par le Conseil.

Article 10  
Secrétariat

1. Le Secrétariat permanent de l'Organisation se compose du Secrétaire général et du personnel nécessaire aux travaux de l'Organisation, dans les limites du cadre budgétaire approuvé.

2. Le Secrétaire général a un mandat de trois ans. Le Secrétaire général peut être réélu, au maximum, pour deux mandats consécutifs supplémentaires de trois ans chacun.

3. Le Secrétaire général est responsable de la gestion quotidienne de l'Organisation, dans le respect des orientations données par l'Assemblée générale ou le Conseil.

4. Le Secrétaire général est responsable de la conclusion d'accords avec des États ou des organisations internationales qui doivent être approuvés par l'Assemblée générale conformément l'article 7.7m).

5. Le personnel du Secrétariat est nommé conformément au Règlement du personnel par le Secrétaire général, selon des conditions et pour exercer les fonctions décidées par ce dernier.

6. Le Secrétariat :

- a) conserve toutes les archives nécessaires à l'exécution efficace des travaux de l'Organisation et prépare, collecte et diffuse toute la documentation requise ;
- b) gère les finances de l'Organisation sous la direction du Conseil, conformément au Règlement général ;
- c) prépare les dispositions financières et les états financiers ;
- d) tient les États membres, les membres associés et les membres affiliés ainsi que les autres organisations informés des activités de l'Organisation ;
- e) organise les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil, des comités et des organes subsidiaires et y apporte son appui ;
- f) organise les conférences et les symposiums approuvés par le Conseil et y apporte son appui ;

g) organise les séminaires, les ateliers et d'autres événements et y apporte son appui ; et

h) réalise d'autres tâches qui peuvent lui être confiées en vertu de la présente Convention du Règlement général ou par l'Assemblée générale ou le Conseil.

7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ni ne reçoivent aucune instruction émanant d'un gouvernement ou d'une autre source extérieure à l'organisation. Ils s'abstiennent de toute action pouvant avoir des répercussions sur leur situation de fonctionnaires internationaux responsables uniquement vis-à-vis de l'Organisation. Chaque État membre s'engage, pour sa part, à respecter la nature exclusivement internationale des attributions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités.

Article 11  
Vote

1. Tous les efforts possibles sont entrepris pour que l'Assemblée générale et le Conseil adoptent les décisions par consensus entre les États membres.

2. Lorsque les décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil ne peuvent pas être adoptées par consensus, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des États membres présents et votant lors d'un scrutin à bulletin secret.

3. Seuls les États membres possèdent un droit de vote. Chaque État membre dispose d'une voix, sauf dans les circonstances prévues à l'article 13.4.

4. L'élection du Président, du Vice-président et du Secrétaire général donne lieu à un scrutin à bulletin secret, et ils sont élus à la majorité simple des États membres présents et votant conformément au Règlement général.

5. L'élection du Conseil a lieu au scrutin à bulletin secret, et les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés par les États membres présents et votant, conformément au Règlement général.

Article 12  
Langues

Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 13  
Financement

1. Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation sont couvertes par les ressources financières suivantes :

- a) contributions des États membres ;
- b) cotisations des membres associés et des membres affiliés ; et

c) dons, legs, subventions, présents et autres sources approuvées par le Conseil sur recommandation du Secrétaire général.

2. Chaque État membre verse une contribution à l'Organisation et chaque membre associé et membre affilié lui verse une cotisation, sur une base annuelle, le montant étant décidé conformément à l'article 7.7g). Le taux de la contribution est le même pour chaque État membre.

3. Les contributions des États membres et les cotisations des membres associés et membres affiliés sont dues et payables conformément au Règlement financier.

4. Tout Etat membre qui présente deux années d'arriérés de paiement de ses contributions se voit retirer ses droits de vote et son droit d'éligibilité au Conseil, après notification écrite par le Secrétaire général, et ce, jusqu'au règlement des contributions restant dues, conformément au Règlement financier, sauf si l'Assemblée générale renonce à la présente disposition.

5. Une fois que le Conseil a approuvé les états financiers vérifiés de l'Organisation, ceux-ci sont distribués à tous les États membres, membres associés et membres affiliés dans le cadre du rapport annuel.

#### Article 14

##### Personnalité juridique, privilèges et immunités

1. L'Organisation est dotée de la personnalité juridique internationale et a la capacité :

- a) de passer des contrats et de conclure des accords avec des gouvernements, des organisations et d'autres entités ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ; et
- c) d'ester en justice.

2. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses États membres, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de son but et de ses objectifs, dans les limites prévues par un accord conclu avec l'État membre concerné.

3. Aucun Etat membre, membre associé ou membre affilié n'est responsable, du fait de son statut ou de sa participation à l'Organisation, des actes, omissions ou obligations de cette dernière.

#### Article 15

##### Amendements

1. Tout Etat membre peut proposer un amendement à la présente Convention adressé par écrit au Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général transmet l'amendement proposé à tous les États membres dans les langues officielles au moins six mois avant son examen par l'Assemblée générale.

3. L'amendement proposé est adopté par un vote de l'Assemblée générale.

4. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 est envoyé par le Secrétaire général au dépositaire. Ce dernier notifie à tous les États membres l'adoption de l'amendement.

5. Un amendement entre en vigueur pour tous les États membres six mois après la réception par le dépositaire des notifications écrites par lesquelles deux tiers des États membres expriment leur acceptation, sauf pour tout État membre ayant, préalablement à l'entrée en vigueur dudit amendement, notifié au dépositaire que l'amendement n'entre en vigueur pour cet État membre qu'après la notification ultérieure par laquelle il exprime son acceptation.

6. Nonobstant le paragraphe 5, l'Assemblée générale peut décider par consensus qu'un amendement entre en vigueur pour tous les États membres six mois après la réception par le dépositaire des notifications écrites par lesquelles deux tiers des États membres expriment leur acceptation. Si un État membre, pendant cette période de six mois, notifie son retrait de l'Organisation en raison d'un amendement, son retrait prend effet à la date d'entrée en vigueur dudit amendement, par dérogation à l'article 21.

7. Le dépositaire informe les États membres et le Secrétaire général de l'entrée en vigueur dudit amendement, en précisant la date de son entrée en vigueur.

#### Article 16

##### Réserves

La présente Convention n'admet aucune réserve.

#### Article 17

##### Interprétation et différends

Les Etats membres mettent tout en œuvre pour prévenir les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et déploient tous leurs efforts pour régler tout différend par des moyens pacifiques, par exemple par voie de consultations et de négociation entre eux ou par tout autre moyen convenu entre les parties au différend.

#### Article 18

##### Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat membre des Nations Unies à Paris le 27 janvier 2021 et demeure ouverte à la signature jusqu'au 26 janvier 2022.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État membre des Nations Unies ne l'ayant pas

signée à compter du lendemain de la date à laquelle la présente Convention est fermée à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire, qui en informe ensuite tous les États ayant eux-mêmes déposé ces instruments auprès du dépositaire ainsi que le Secrétaire général.

#### Article 19 Dépositaire

La République française est le dépositaire de la présente Convention. La présente Convention est enregistrée par le dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 20 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quarante-deuxième jour après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après son entrée en vigueur, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Les dispositions transitoires qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente Convention sont énoncées dans l'Annexe.

#### Article 21 Retrait

1. Tout État membre peut se retirer de la présente Convention moyennant un préavis écrit d'au moins douze mois adressé au dépositaire, lequel informe immédiatement tous les Etats membres et le Secrétaire général de cette notification.

2. La notification de retrait peut être déposée à tout moment après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Le retrait prend effet le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la notification de retrait a été déposée.

#### Article 22 Fin

1. Il peut être mis fin à la présente Convention par un vote de l'Assemblée générale ayant été annoncé au moins six mois à l'avance.

2. La présente Convention prend fin douze mois après la date de la décision susmentionnée et dans l'intervalle le Conseil est chargé de dissoudre l'Organisation conformément au Règlement général.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris le 27 janvier 2021 en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi, dont un original est versé aux archives du dépositaire. Le dépositaire transmet des copies certifiées du texte à tous les gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation.

#### Annexe

##### Dispositions transitoires

Lors de la XII<sup>e</sup> Assemblée générale organisée à La Corogne du 25 au 31 mai 2014, l'Association internationale de signalisation maritime a adopté une résolution affirmant que le statut d'organisation internationale lui permettrait d'atteindre plus efficacement ses objectifs et décidant que ce statut devrait être obtenu dès que possible par adoption d'une convention internationale.

Par conséquent, l'article 13 de la Constitution de l'Association internationale de signalisation maritime a été amendé pour faciliter la dissolution de l'association et le transfert de ses actifs à l'Organisation.

Les dispositions transitoires visent à garantir la continuité des efforts internationaux pour élaborer, améliorer et harmoniser les aides à la navigation maritime, ainsi qu'à faciliter la transition de l'Association internationale de signalisation maritime vers l'Organisation.

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président, le Vice-président et le Conseil de l'Association internationale de signalisation maritime sont invités à devenir le Président, le Vice-président et le Conseil de l'Organisation et fonctionneront en tant que tels jusqu'à l'élection d'un Président, d'un Vice-président et d'un Conseil par la première Assemblée générale convoquée en vertu de la présente Convention, qui doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas six mois.

2. Les comités de l'Association internationale de signalisation maritime fonctionnent jusqu'à la mise en place des comités en vertu de la présente Convention.

3. Jusqu'à la mise en place du Secrétariat de l'Organisation, le Secrétariat de l'Association internationale de signalisation maritime est invité à jouer le rôle du Secrétariat et à remplir ses fonctions. Le Secrétaire général de l'Association internationale de signalisation maritime fait office de Secrétaire général de l'Organisation jusqu'à l'élection du Secrétaire général par l'Assemblée générale conformément à la présente Convention.

4. Jusqu'à l'adoption du Règlement général par l'Organisation, celle-ci fonctionne, mutatis mutandis, conformément au Règlement général de l'Association internationale de signalisation maritime.

5. Tous les membres nationaux de l'Association internationale de signalisation maritime issus d'États qui ne sont pas des États membres deviennent, s'ils en font la demande officielle, des membres associés de l'Organisation pour une durée allant jusqu'à dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, à moins que l'Assemblée générale ne décide de prolonger cette période.

6. Dans l'éventualité où un État, dont un ancien membre national possède le statut de membre associé conformément au paragraphe 5, acquiert le statut d'État membre, ledit membre associé cesse de l'être à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour cet État.

7. Tous les membres associés et industriels de l'Association internationale de signalisation maritime qui sont à jour de leur cotisation deviennent, s'ils en font la demande officielle, des membres affiliés de l'Organisation.

8. Le transfert des droits, des intérêts, de l'actif et du passif de l'Association internationale de signalisation maritime à l'Organisation est régi par le droit français.

## - DECRETS ET ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Arrêté n° 22706 du 17 octobre 2024** fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable au personnel du secteur médical privé

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,  
du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la saisine n° NC/057/2024 du président de la fédération médicale et paramédicale du 17 avril 2024,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 sus-visée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable au personnel du secteur médical privé.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective applicable au personnel du secteur médical privé est composée ainsi qu'il suit :

président : Le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant ;

membres :

- huit (8) représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit (8) représentants de l'employeur.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : L'employeur et les syndicats des travailleurs membres de ladite commission communiquent au président de la commission, quarante huit (48) heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2024

Firmin AYEISSA

**Arrêté n° 23162 du 22 octobre 2024** fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale applicable au personnel des entreprises d'exploitation des hydrocarbures

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,  
du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 sus-visée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale applicable

au personnel des entreprises d'exploitation des hydrocarbures.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale applicable au personnel des entreprises d'exploitation des hydrocarbures est composée ainsi qu'il suit :

président : Le directeur départemental du travail du Kouilou et de Pointe-Noire ou son représentant.

membres :

- huit (8) représentants des syndicats des travailleurs dont quatre (4) titulaires et quatre (4) suppléants ;
- huit (8) représentants des syndicats d'employeurs dont quatre (4) titulaires et quatre (4) suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de ladite commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 2024

Firmin AYEISSA

**Arrêté n° 23163 du 22 octobre 2024** fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale applicable au personnel des entreprises des services pétroliers

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 sus-

visée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale applicable au personnel des entreprises des services pétroliers.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale applicable au personnel des entreprises des services pétroliers est composée ainsi qu'il suit :

président : Le directeur départemental du travail du Kouilou et de Pointe-Noire ou son représentant.

membres :

- huit (8) représentants des syndicats des travailleurs dont quatre (4) titulaires et quatre (4) suppléants ;
- huit (8) représentants des syndicats d'employeurs dont quatre (4) titulaires et quatre (4) suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de ladite commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 2024

Firmin AYEISSA

**Arrêté n° 23164 du 22 octobre 2024** fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la grille salariale applicable au personnel de la Société nouvelle des ciments du Congo (Sonocc)

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 sus-visée, la composition de la commission mixte paritaire

chargée de réviser la grille salariale de la Société nouvelle des ciments du Congo (Sonocc).

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la grille salariale de la Société nouvelle des ciments du Congo (Sonocc) est composée ainsi qu'il suit :

président : Le directeur départemental du travail de la Bouenza ou son représentant.

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 2024

Firmin AYEISSA

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

##### **Décret n° 2024-2095 du 11 octobre 2024**

portant ratification de la convention portant création de l'organisation internationale pour les aides à la navigation maritime

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-2024 du 11 octobre 2024 autorisant la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale pour les aides à la navigation maritime ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention portant création de l'organisation internationale pour les aides à la navigation maritime, signée le 27 janvier 2021 à Paris (France), dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

#### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

##### **AUTORISATION DE PROSPECTION**

**Arrêté n° 22779 du 18 octobre 2024** portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Bamboulou-Nord »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **OBA SAMBOH (Cornellia Gladys)**, présidente directrice générale de la société Sog Congo Mining, le 13 juin 2024,

Arrête :

Article premier : La société Sog Congo Mining, immatriculée n° RCCM : CC/BZV/17 87136, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, tél : 00242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Bamboulou-Nord », département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 14,36 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 14' 32" E	04° 14' 30" S
B	14° 18' 12" E	04° 14' 30" S
C	14° 18' 12" E	04° 14' 58" S
D	14° 15' 06" E	04° 14' 58" S
E	14° 15' 06" E	04° 19' 30" S
F	14° 14' 32" E	04° 19' 30" S

Article 3: La société Sog Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sog Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Sog Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sog Congo Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

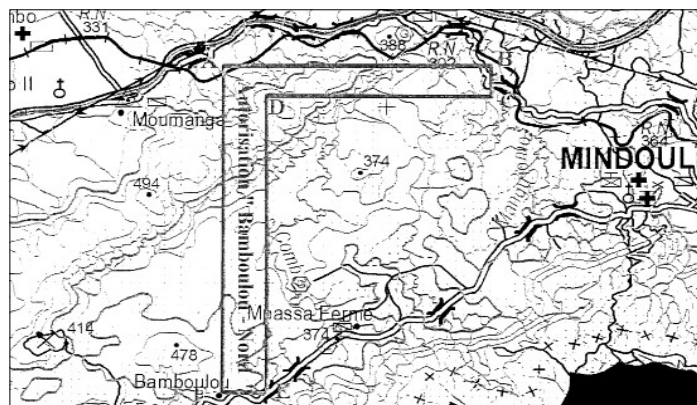
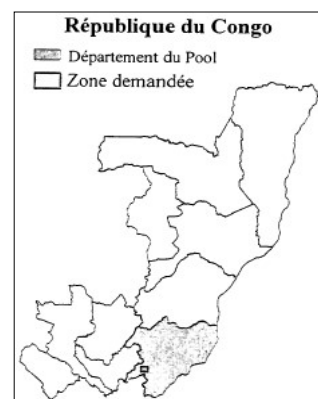
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2024

Pierre OBA



**Arrêté n° 22780 du 18 octobre 2024** portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Massamassa »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;



Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **OBA SAMBOH (Cornellia Gladys)**, présidente directrice générale de la société Sog Congo Mining, le 13 juin 2024,

Arrête :

Article premier : La société Sog Congo Mining, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/17 B7136, domiciliée: 97, rue Campement, Ouenzé, Tél : 00242 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Massamassa », département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 358 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 42' 47" E	03° 50' 27" S
B	14° 56' 28" E	03° 50' 27" S
C	14° 56' 28" E	04° 04' 47" S
D	14° 52' 09" E	04° 04' 47" S
E	14° 52' 09" E	03° 54' 44" S
F	14° 42' 47" E	03° 54' 44" S

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sog Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Sog Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sog Congo Mining doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7: L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

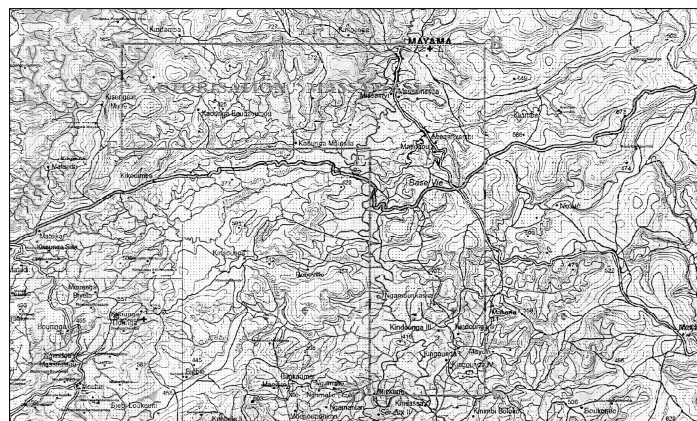
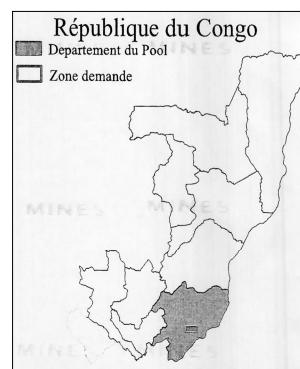
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2024

Pierre OBA



**Arrêté n° 22781 du 18 octobre 2024** portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Dibindou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **SY Lassana**, directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, le 6 mars 2024,

Arrête :

Article premier : La société Eclair Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-012021-B 13-00424, domiciliée : 4, rue Alfonsa, centre-ville, tél : 00242 06 923 10 11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Dibindou », département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 295 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 33' 40" E	03° 49' 00" S
B	12° 43' 36" E	03° 49' 00" S
C	12° 43' 36" E	03° 59' 48" S
D	12° 37' 41" E	03° 59' 48" S

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Eclair Mining Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et

d'une redevance superficière par Km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

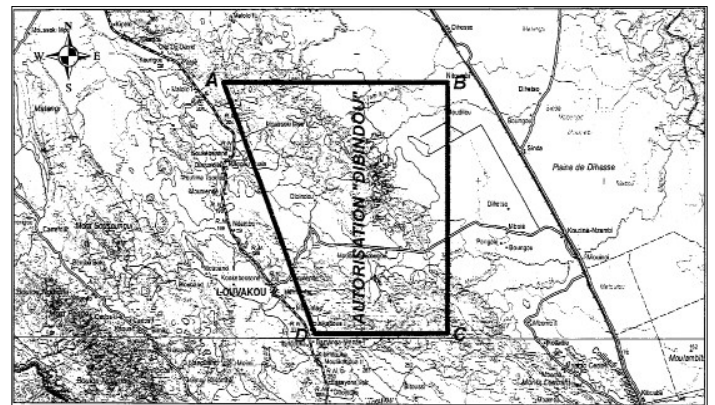
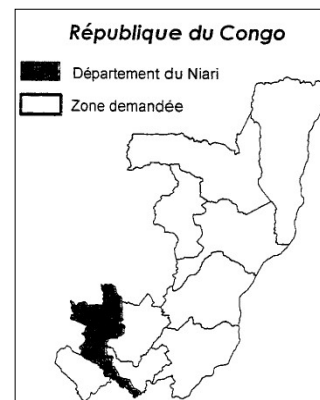
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2024

Pierre OBA



**Arrêté n° 22782 du 18 octobre 2024** portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Makela »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **SY Lassana**, directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, le 14 juin 2024,

Arrête :

Article premier : La société Eclair Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-012021-B13-00424, domiciliée : 4, rue Alfonsa, centre-ville, tél : 00242 06 923 10 11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Makela », département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 355 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 30' 07" E	03° 50' 58" S
B	14° 42' 20" E	03° 50' 58" S
C	14° 42' 20" E	03° 59' 25" S
D	14° 30' 07" E	03° 59' 25" S

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et maté-

riaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier. Toutefois, la société Eclair Mining Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

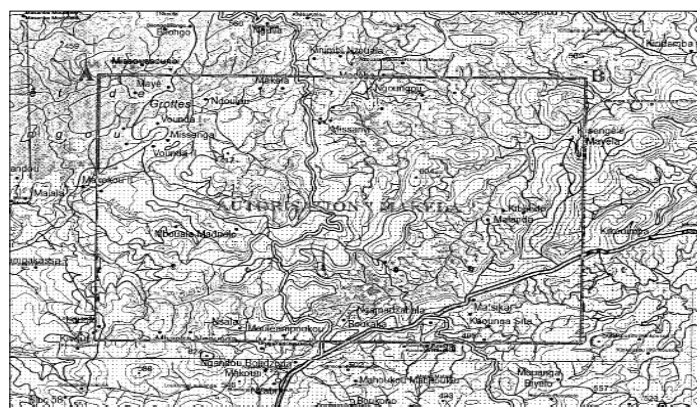
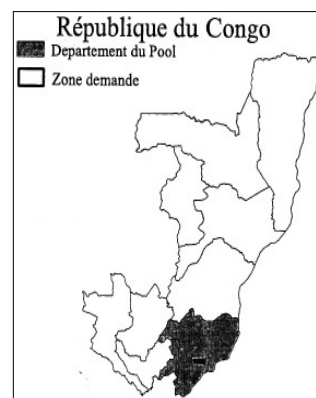
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2024

Pierre OBA



**Arrêté n° 22785 du 18 octobre 2024** portant attribution à la société Nhoa Mining Congo Brazzaville d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Louwala »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **AHOU Emilienne**, gérante de la société Nhoa Mining Congo Brazzaville, le 16 avril 2024,

Arrête :

Article premier : La société Nhoa Mining Congo Brazzaville, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B12-00065, domiciliée: 16, rue Mbochi, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Louwala », département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 134 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 03' 25" E	03° 09' 45" S
B	14° 07' 32" E	03° 09' 45" S
C	14° 07' 32" E	03° 19' 05" S
D	14° 03' 25" E	03° 19' 05" S

Article 3 : La société Nhoa Mining Congo Brazzaville est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Nhoa Mining Congo Brazzaville fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Nhoa Mining Congo Brazzaville bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Nhoa Mining Congo Brazzaville s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

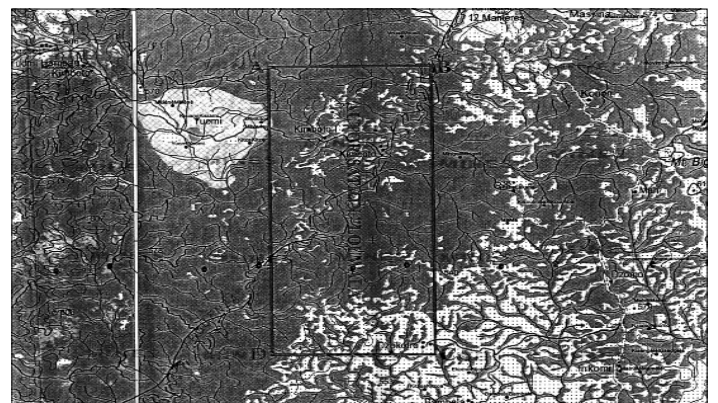
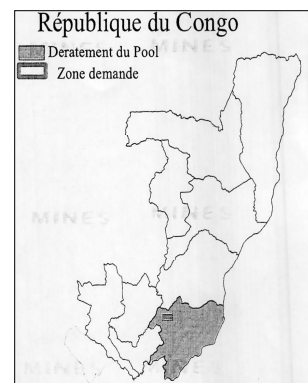
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2024

Pierre OBA



**Arrêté n° 22786 du 18 octobre 2024** portant attribution à la société Maison Herveline Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Tchibadika »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **MIANZA (Prône Délicat)**, gérante de la société Maison Herveline Sarlu, le 2 avril 2024,

Arrête :

Article premier : La société Maison Herveline Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-PNR01-2018-B20-00161, domiciliée : 451, avenue Jacques OPANGAULT, Songolo, Zone industrielle, Tél : 00242 06 976 22 97, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Tchibadika », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 54 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 00' 18" E	03° 56' 04" S
B	12° 04' 41" E	03° 56' 04" S
C	12° 04' 41" E	03° 59' 30" S
D	12° 00' 18" E	03° 59' 30" S

Article 3 : La société Maison Herveline Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Maison Herveline Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Maison Herveline Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Maison Herveline Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

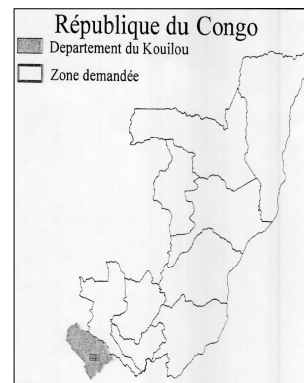
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

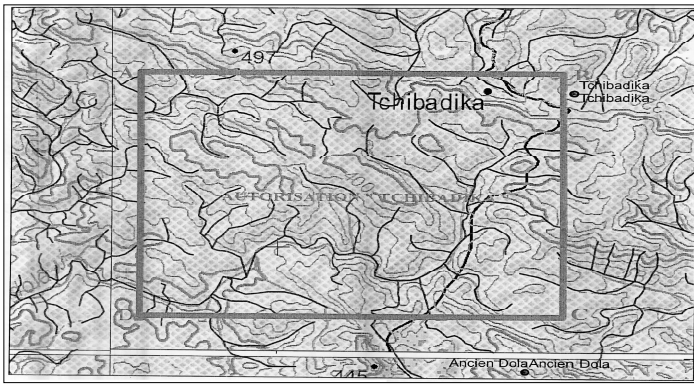
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2024

Pierre OBA





**Arrêté n° 22788 du 18 octobre 2024** portant attribution à la société Thamani Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Badekok »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1 15 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **NYETAM NYETAM (Juan Manuel Alberic)**, directeur gérant de la société Thamani Mining SARL, le 11 juin 2024,

Arrête :

Article premier : La société Thamani Mining Sarl, immatriculée RCCM : CG- BZV-012021-B-12-000214, domiciliée : immeuble Citycenter, 1 Al centre-ville, tél.: 00242 06 750 07 50/05 654 54 64, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Badekok », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 88 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 26' 12" E	02° 03' 38" N
B	14° 31' 11" E	02° 03' 38" N

C	14° 31' 11" E	01° 59' 08" N
D	14° 26' 12" E	01° 59' 08" N

Article 3 : La société Thamani Mining Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Thamani Mining Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Thamani Mining Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Thamani Mining Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

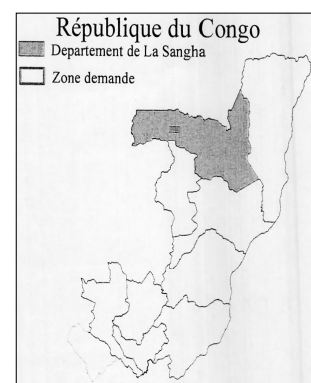
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

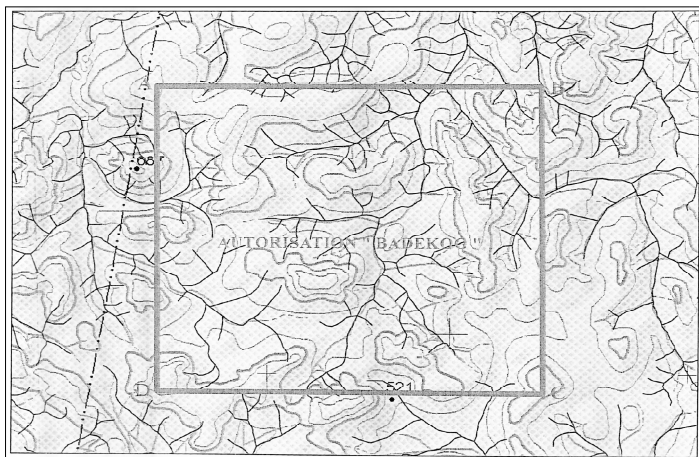
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2024

Pierre OBA







**Arrêté n° 22789 du 18 octobre 2024** portant attribution à la société Yellowstone Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kimbembe »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **YOUSSEF JABER**, directeur général de la société Yellowstone Mining Sarl, le 29 avril 2024.

Arrête :

Article premier : La société Yellowstone Mining Sarl, immatriculée n° RCCM : CGPNR-01-2023-B13-00140, domiciliée : Résidence Nana Tchikobo, 3<sup>e</sup> étage, Appartement 302, centre-ville, tél : 00242 04 444 04 44, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Kimbembe », département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 177 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 04' 13" E	03° 03' 52" S

B	14° 13' 19" E	03° 03' 52" S
C	14° 13' 19" E	03° 09' 32" S
D	14° 04' 13" E	03° 09' 32" S

Article 3 : La société Yellowstone Mining Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5: La société Yellowstone Mining Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Yellowstone Mining Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Yellowstone Mining Sarl s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

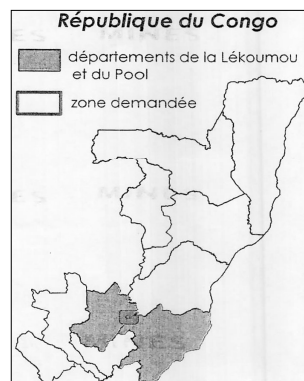
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

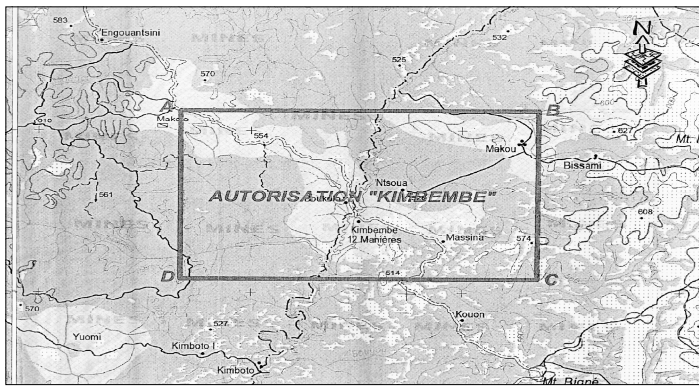
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2024

Pierre OBA





**AUTORISATION DE PROSPECTION  
(RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 22783 du 18 octobre 2024** portant renouvellement à la société Kid's Group d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ndola »

Le ministre d'Etat, ministre des industries  
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1 14 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1 15 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 101 72/MIMG/CAB du 11 août 2023 portant attribution à la société Kid's Group d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ndola » dans le département du Kouilou ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection formulée par Mme **OSSIBI (Nancy Sidoine)**, directrice générale de la société Kid's Group, le 2 septembre 2024.

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour l'or dite « Ndola II », dans le département de la Lékoumou attribuée à la société Kid's Group, immatriculée RCCM n° CG/PNR/ 12 B262, domiciliée : avenue Agostino NETO, immeuble intérim 2000, centre-ville, tél : 00242 05 647 0101/ 06 435 13 13, Pointe-Noire,

République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 105 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 55' 42" E	03° 51' 48" S
B	11° 59' 59" E	03° 51' 48" S
C	11° 59' 59" E	03° 59' 53" S
D	11° 53' 22" E	03° 59' 53" S
E	11° 53' 22" E	03° 59' 29" S
F	11° 55' 42" E	03° 59' 29" S

Article 3 : La société Kid's Group est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Kid's Group fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Kid's Group bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Kid's Group s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

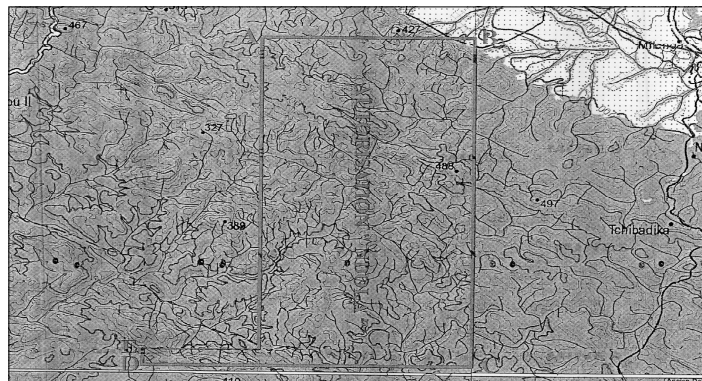
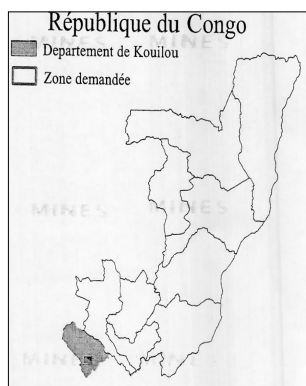
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2024

Pierre OB





**Arrêté n° 22784 du 18 octobre 2024** portant renouvellement au profit de la société Kid's Group d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Loula-Mikala »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 5117/MIMG/CAB du 23 avril 2021 portant attribution à la société Kid's Group d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Loula-Mikala » dans le département de la Lékoumou ;  
 Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection formulée par Mme **OSSIBI (Nancy**

**Sidoine)**, directrice générale de la société Kid's Group, le 2 septembre 2024.

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour l'or dite « Loula-Mikala II », dans le département de la Lékoumou attribuée à la société Kid's Group, immatriculée n° RCCM/PNR 12 B262, domiciliée : avenue Agostino NETO, immeuble intérim 2000, centre-ville, tél : 00242 05-647 01 01 / 06 435 13 13, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2: La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 109 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 06' 27» E	02° 51' 17» S
B	13° 10' 32» E	02° 51' 17» S
C	13° 10' 32» E	02° 58' 58» S
D	13° 06' 27» E	02° 58' 58» S

Article 3 : La société Kid's Group est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Kid's Group fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Kid's Group bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Kid's Group s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficière par Km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7: L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

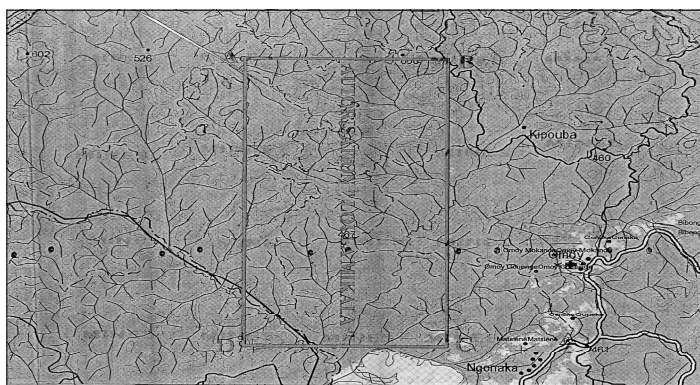
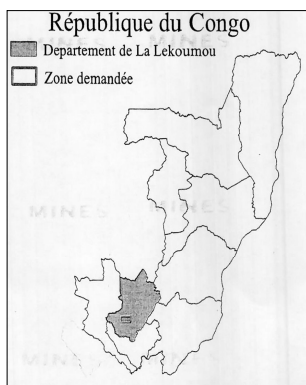
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2024

Pierre OBA



**Arrêté n° 22787 du 18 octobre 2024** portant renouvellement au profit de la société Sgold Mining Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Léwala »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-1 15 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 21706/MMG-CAB du 20 octobre 2021 portant attribution à la société SGOLD Mining Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Léwala » dans le département de la Lékoumou ;  
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection formulée par M. **GOLLO (Michel)**, gérant de la société Sgold Mining Congo Sarl, le 5 novembre 2023,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour l'or dite « Léwala », dans le département de la Lékoumou, attribuée à la société Sgold Mining Congo Sarl, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2020-B12-00066, domiciliée : 34, rue Bangui, Mounjali, tél : 06 462 26 62, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 257 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 28' 18" E	2° 38' 20" S
B	13° 30' 52" E	2° 38' 20" S
C	13° 30' 52" E	2° 59' 04" S
D	13° 28' 07" E	2° 59' 04" S

Article 3 : La société Sgold Mining Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5: La société Sgold Mining Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Sgold Mining Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sgold Mining Congo Sarl s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7: L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des

travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

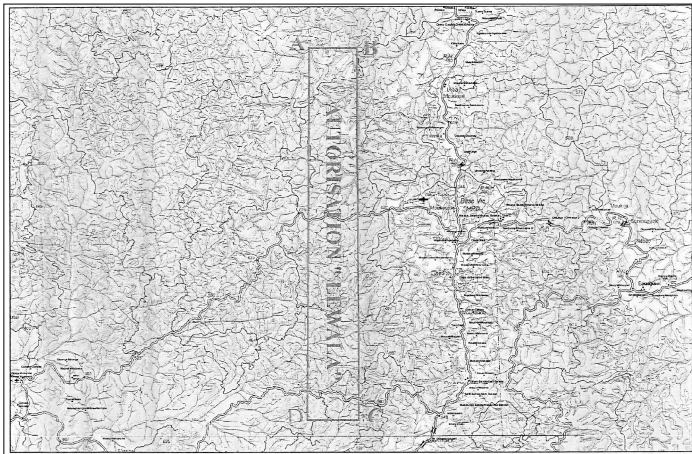
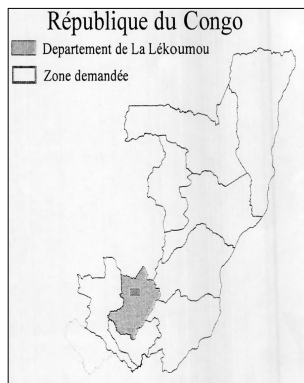
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2024

Pierre OBA



## AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 23147 du 22 octobre 2024** portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Kinkembo 1 », dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploita-

tion des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 378/MIMG/CAB du 25 janvier 2023 portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mindouli » ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande du 25 janvier 2024 adressée par Mme **DIBOU (Rachel)**, gérante de la société A.S. Building, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société A.S. Building, domiciliée : Socoprise, Pointe-Noire, tél : +242 06 564 87 67, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour les polymétaux dite « Kinkembo 1 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 131 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	10° 09' 51" E	04° 05' 04" S
B	10° 13' 50" E	04° 05' 04" S
C	10° 13' 50" E	04° 14' 36" S
D	10° 09' 51" E	04° 14' 36" S

Article 3 : La société A.S. Building est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société A.S. Building doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact

environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement pour les polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société A.S. Building doit s'acquitter d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société A.S. Building doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société A.S. Building est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société A.S. Building doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de cassitérite avant toute exportation.

Article 10 : La société A.S Building versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

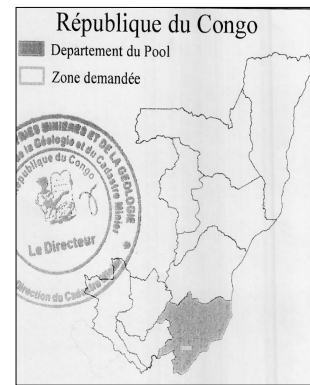
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 2024

Pierre OBA



**Arrêté n° 23148 du 22 octobre 2024** portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Kinkembo 2 », dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 378/MIMG/CAB du 25 janvier 2023 portant attribution à la société A.S. Building d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mindouli » ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande du 23 mai 2024 adressée par Mme **DIBOU (Rachel)**, gérante de la société A.S. Building, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société A.S. Building, domiciliée : Socoprise, Pointe-Noire, tél : +242 06 564 87 67, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour les polymétaux dite « Kinkembo 2 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 139 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 13' 50" E	04° 05' 04" S
B	14° 18' 05" E	04° 05' 04" S
C	14° 18' 05" E	04° 14' 36" S
D	14° 13' 50" E	04° 14' 36" S

Article 3 : La société A.S. Building est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société A.S. Building doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement pour les polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société A.S. Building doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société A.S. Building doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges communautaire et particulier.

Article 7 : La société Global Solutions Nègoce est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des

activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société A.S. Building doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 10 : La société A.S. Building versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

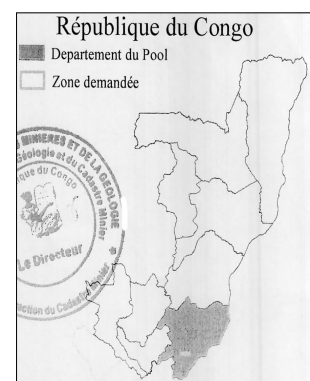
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

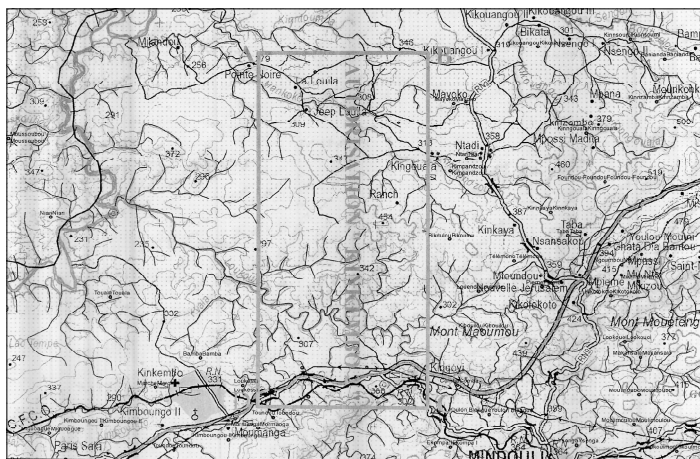
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 2024

Pierre OBA





**Arrêté n° 23149 du 22 octobre 2024** portant attribution à la société Bird Advert d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Mvouoma » dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 11437/MIMG/CA13 du 15 septembre 2023 portant attribution à la société Bird Advert d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la demande du 29 novembre 2023 adressée par Mme **OBA NTIKARAHAVA (Pierre Henry Sarnantha)**, présidente directrice générale de la société Bird Advert Sarlu ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Bird Advert, domiciliée : 54 avenue Felix Eboué, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Mvouoma », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 67 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 14' 01" E	00° 16' 13" S
B	14° 19' 05" E	00° 16' 13" S
C	14° 19' 05" E	00° 20' 07" S
D	14° 14' 01" E	00° 20' 07" S

Article 3 : La société Bird Advert est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Bird Advert doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Bird Advert doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Bird Abvert doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Bird Abvert est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité

Article 8 : La société Bird Advert doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.



Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Bird Advert versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

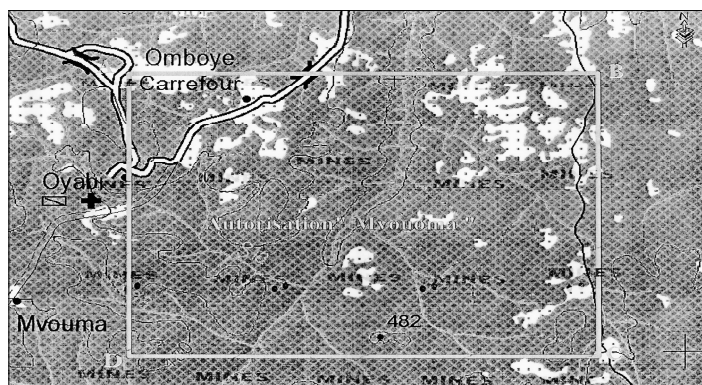
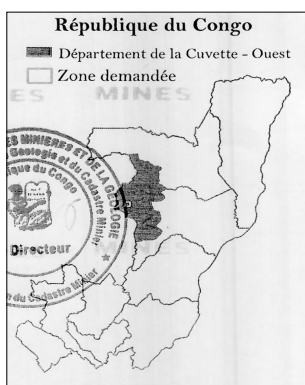
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 2024

Pierre OBA



**Arrêté n° 23150 du 22 octobre 2024** portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Lebagni », dans le département du Niari

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 20013 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 21 701 du 16 septembre 2022 portant attribution à la Société Sog Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or ;  
 Vu l'arrêté n° 12 326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;  
 Vu l'arrêté n° 1097 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;  
 Vu la demande du 30 septembre 2024 adressée par M. **NCHOUMOU (Emery Edgard)**, directeur général de la société Sog Congo Mining Sarlu ;  
 Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Sog Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Lebagni », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 109 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 35' 48" E	02° 03' 46" S
B	12° 46' 15" E	02° 03' 46" S
C	12° 46' 15" E	02° 06' 48" S
D	12° 35' 48" E	02° 06' 48" S

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Sog Congo Mining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Sog Congo Mining doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Sog Congo Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Sog Congo Mining est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Sog Congo Mining doit tenir un registre-journal des quantités d'or, extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Sog Congo Mining versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

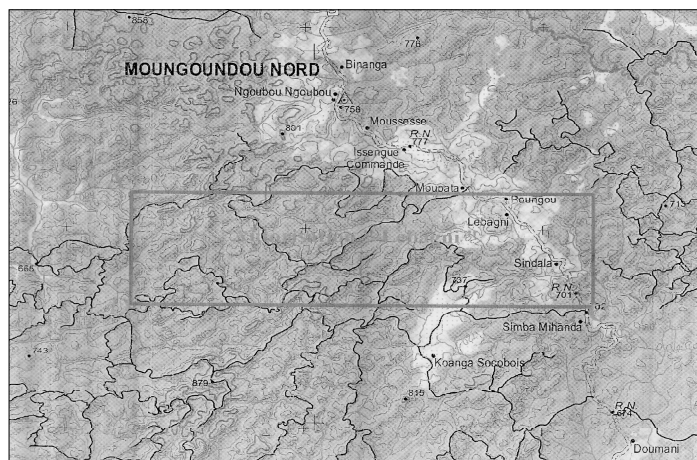
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 2024

Pierre OBA



**Arrêté n° 23151 du 22 octobre 2024** portant attribution à la société Master Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ntandjo », dans le département du Kouilou

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu la loi n° 33-2023 du 11 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;



Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les domaines des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 10 687 du 5 septembre 2023 portant attribution à la société Master Mining d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu la demande du 30 octobre 2023 adressée par **M. DJILALI OMBALONINI EMOUELE (Max)**, directeur général de la société Master Mining Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Master Mining Sarlu, domiciliée : 1928, rue de la Barrière Asecna, Plateaux des 15 ans, Brazzaville, tél : +242 06 624 42 22, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Ntandjo », pour une période de cinq ans renouvelable, dans la sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 46 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 07' 11" E	04° 00' 12" S
B	12° 10' 54" E	04° 00' 12" S
C	12° 10' 54" E	04° 03' 34" S
D	12° 07' 11" E	04° 03' 34" S

Article 3 : La société Master Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines,

chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Master Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Master Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visé.

Article 6 : La société Master Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges communautaire et particulier.

Article 7 : La société Master Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Master Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction générale de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Master Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

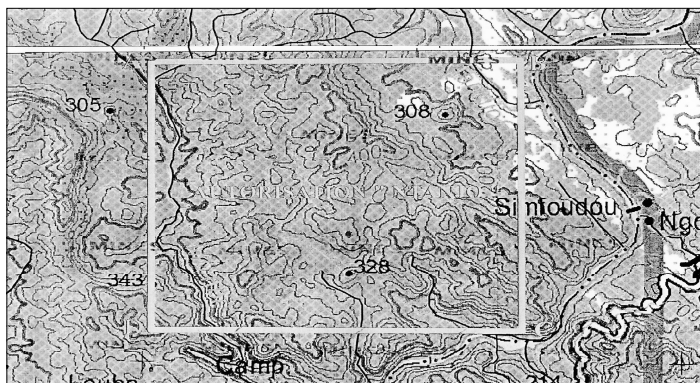
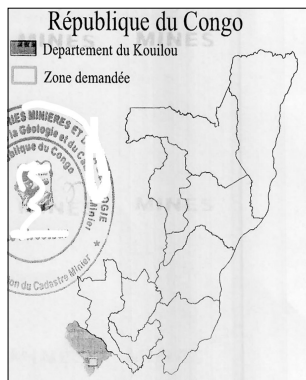
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 2024

Pierre OBA



#### AUTORISATION D'EXPLOITATION (CESSION)

**Arrêté n° 23155 du 22 octobre 2024** portant approbation de la cession d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de grès sise à Adinga, département de la Cuvette-Ouest, appartenant à la société « Andrade Gutierrez » au profit de la société « Hobie Sarlu »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 22056/MIMG/CAB du 18 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à la société Andrade Gutierrez sise à Adinga, district d'Etoumbi, département de la Cuvette-Ouest ;  
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;  
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;  
 Vu l'acte de cession de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès, du 11 juillet 2024, entre la société « Andrade Gutierrez » et la société « Hobie Sarlu » ;  
 Vu la correspondance adressée par M. **JORGE COSTA**, directeur administratif et financier en date du 18 avril 2024 ;  
 Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 52 du code minier, la cession de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de grès à Adinga, district d'Etoumbi, département de la Cuvette-Ouest, attribuée précédemment par arrêté n° 22056/MIMG/CAB du 18 novembre 2021 à la société Andrade Gutierrez au profit de la société Hobie Sarlu.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 2024

Pierre OBA

#### AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 23152 du 22 octobre 2024** portant attribution à la société Beijing Universa Technical and Commercial (B.U.T.C) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMGICAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, département du Kouilou, formulée par M. **ZHOU WEIDONG**, gérant de la société B.U.T.C en date du 29 août 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Beijing Universa Technical and Commercial (B.U.T.C), domiciliée, 113 bis rue Lamothe, Plateau, centre-ville, Brazzaville, enregistrée au RCCM : 08B-1356, NIU : M2008110001068169, est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, département du Kouilou, d'une superficie de 8,383 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 07' 12" E	4° 21' 59" S
g	12° 07' 04" E	4° 22' 08" S
C	12° 06' 59" E	4° 22' 03" S
p	12° 07' 07" E	4° 21' 54" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société B.U.T.C versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société B.U.T.C devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société B.U.T.C doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société B.U.T.C doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux (2) mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 2024

Pierre OBA

**Arrêté n° 23153 du 22 octobre 2024** portant attribution à la société Global Incorporated Trading Entreprises (G.I.T.E) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable, sise à Madingo-Kayes, département du Kouilou, formulée par M. **BOUBOTE (Serein)**, gérant de la société Global Incorporated Trading Entreprises (G.I.T.E) en date du 17 mai 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Global Incorporated Trading Entreprises (G.I.T.E), domiciliée au marché Mpaka, Pointe-Noire, quartier Mengo, BP.: 472, enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2015-B13-00074, NIU : P20000000080850, est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de sable, sise à Madingo-Kayes département du Kouilou, sur une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 40' 55" E	4° 25' 48" S
B	11° 40' 52" E	4° 25' 53" S
C	11° 40' 37" E	4° 25' 43" S
D	11° 40' 40" E	4° 25' 40" S
E	11° 40' 51" E	4° 25' 44" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Global Incorporated Trading Entreprises (G.I.T.E) versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Global Incorporated Trading Entreprises (G.I.T.E) devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Global Incorporated Trading Entreprises (G.I.T.E) doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Global Incorporated Trading Entreprises (G.I.T.E) doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux (2) mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 2024

Pierre OBA

**Arrêté n° 23154 du 22 octobre 2024** portant attribution à la société Victoire Carrière Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de pierre, sise au village Moukondo, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des industries  
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de pierre sise au village Moukondo, département du Niari, formulée par M. **XIN HUI**, gérant de la société Victoire Carrière Sarlu en date du 12 août 2024 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Victoire Carrière Sarlu, domiciliée Dolisie, au village Moukondo, département du Niari, enregistrée au RCCM : CG-DOL--01-2024-B13-00009, est autorisée à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de pierre sise au village Moukondo, département du Niari, sur une superficie de 06 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 36' 28" E	4° 11' 26" S
B	12° 36' 26" E	4° 11' 23" S
C	12° 36' 21" E	4° 11' 26" S
D	12° 36' 21" E	4° 11' 32" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Victoire Carrière Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de pierre sur le marché.

Article 4 : La société Victoire Carrière Sarlu devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24 - 2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Victoire Carrière Sarlu doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Victoire Carrière Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux (2) mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 2024

Pierre OBA

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE LEGALE -**

## DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

**Récépissé n° 366 du 11 octobre 2024.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée «**LES KIELAS SINGERS DE CHRISTIAN OYANDZI**», en sigle «**L.K.S**». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : promouvoir la culture congolaise en général et les traditions Mbere, en particulier ; créer et entretenir les relations avec les organisations non gouvernementales, les établissements publics et privés ainsi que

d'autres organisations ; promouvoir la solidarité et l'entraide entre les membres. *Siège social* : 68, rue Mbomo, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 juillet 2024.

Année 2023

**Récépissé n° 333 du 26 octobre 2023.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée «**COLLECTIF NATIONAL DES FINALISTES SANS EMPLOI DE L'ECOLE NATIONALE DES EAUX ET FORETS DE MOSSENDJO**», en sigle «**CO.NA.FI.S.E-ENEF**». Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : regrouper et accompagner les finalistes sortis de l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo dans le processus d'intégration à la fonction publique afin de participer à leur bien-être socio-professionnel ; *apporter de l'aide* et de l'assistance aux membres. *Siège social* : 121 bis, rue Mbétis, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 juillet 2023.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville